

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)  
Point 6 de l'ordre du jour CX/FL 17/44/6-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-quatrième session  
*Asunción, Paraguay, 16-20 octobre 2017*

Avant-projet de lignes directrices  
pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Observations soumises à l'étape 3 (Réponse à la CL 2017/71-FL)

*Observations de : Argentine, Chili, Costa Rica, Équateur, Égypte, Jordanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, International Council of Beverages Associations (ICBA), International Council of Grocery Manufacturers Association (ICGMA), Fédération Internationale du Lait (FIL), International Fruit and Vegetable Juice Association (IFU)*

### Généralités

1. Le présent document rassemble les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations du Codex Alimentarius (OCS) en réponse à la Lettre circulaire CL 2017/71-FL diffusée en juillet 2017. Dans l'OCS, les observations sont rassemblées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies par les observations formulées sur des paragraphes en particulier.

### Notes explicatives au sujet des annexes

2. Les observations soumises par le biais de l'OCS figurent comme **Annexe I et Annexe II** au présent document et sont présentées sous forme de tableau.

## ANNEXE I

**Observations sur le projet de texte de directives  
pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail**

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Le Chili est d'accord, d'une manière générale, avec la structure du document; toutefois, dans la version présentée certains termes prêtent à confusion et nous tenons à faire les observations suivantes : Concernant les consultations effectuées au point IV ii) des conclusions et recommandations, nous demandons qu'il soit fait référence aux mêmes termes employés dans la norme CODEX STAN 1-1985, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emploi d'un nom « inventé », de « fantaisie », d'un nom de « marque » ou d'une « appellation commerciale » est autorisé.</li> <li>- Il en est de même au sujet des traitements thermiques auxquels les produits alimentaires ont été soumis.</li> <li>- L'exemption du datage pour les produits destinés à être consommés dans les 24 heures. Il serait utile d'ajouter quelques exemples pour une meilleure interprétation.</li> </ul> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>	Chili
<p>L'Équateur apprécie le travail accompli et envisage d'accueillir avec satisfaction et d'appuyer l'avant-projet renvoyé en prenant en compte les observations décrites ci-après.</p> <p><i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i></p>	Équateur
<p>L'Égypte approuve l'« AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL » pour adoption à l'étape 3.</p>	Égypte
<p>La Nouvelle-Zélande a présenté des observations à l'aide du suivi des modifications à l'avant-projet de directives (voir Annexe I). Il convient de minimiser les différences terminologiques par rapport à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) (NGÉDAP) et dans les cas où il est nécessaire d'employer un terme différent, celui-ci devrait être clairement énoncé et expliqué afin d'éviter toute confusion.</p> <p>L'objectif déclaré de cette directive (voir section 2) est l'harmonisation des exigences en matière d'étiquetage. La formulation actuelle laisse un certain nombre de domaines importants à la discrétion de l'autorité compétente du pays d'importation, ce qui va à l'encontre du but visé. La Nouvelle-Zélande suggère donc que les éléments essentiels devant figurer sur l'étiquette d'un emballage non destiné à la vente au détail soient convenus et que cette information minimale soit toujours matériellement présente sur l'étiquette. D'autres renseignements peuvent être affichés volontairement sur l'étiquette, mais ils doivent être fournis dans les documents d'accompagnement lorsqu'ils</p>	Nouvelle-Zélande

ne figurent pas sur l'étiquette. Cette documentation peut être fournie de plusieurs manières, y compris sous forme électronique.

Il appert que les exigences minimales d'affichage de l'information sur l'étiquette sont indiquées dans la clause 5.8 de la version actuelle (clause 5.6, d'après nos observations). Cette clause identifie en tant que mentions d'affichage obligatoires uniquement le « nom du produit », les ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité et une déclaration attestant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail, dès lors qu'une autorité compétente permet qu'une marque d'identification remplace les autres mentions obligatoires. La Nouvelle-Zélande n'approuve pas de laisser cette décision à l'autorité compétente. La Nouvelle-Zélande recommande, conformément aux observations formulées ci-dessous, que « les ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité » soient supprimés de cette liste (pour les raisons énoncées ci-dessous) et que soient ajoutés sur le récipient non destiné à la vente au détail l'identification de lots, le contenu net et toute condition spéciale d'entreposage visant à assurer l'intégrité de l'aliment. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande recommande que les mentions suivantes constituent l'information minimale devant toujours figurer sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail :

- Nom du produit;
- Déclaration attestant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail;
- Identification de lots; et
- Contenu net.
- Toute condition spéciale d'entreposage requise pour assurer l'intégrité du produit.

Les autres renseignements (ingrédients allergènes, datage, nom et adresse du fournisseur) peuvent être fournis volontairement sur l'étiquette ou bien une marque d'identification peut être utilisée comme lien renvoyant à cette information, mais lorsqu'elle ne figure pas sur l'étiquette elle doit être fournie dans les documents d'accompagnement. Cette documentation peut être fournie de plusieurs manières, y compris sous forme électronique.

En accord avec cette prise de position, la Nouvelle-Zélande recommande que les renseignements concernant les ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (ingrédients allergènes), le datage et les nom et adresse du fournisseur soient retirés de la section 5 « MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES » et déplacés à la section 6 « EXIGENCES D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE », sous-section 6.1, laquelle comprend les renseignements obligatoires qui doivent être fournis dans les documents d'accompagnement, s'ils ne figurent pas sur l'étiquette.

L'information sur les allergènes est fournie sur l'étiquette afin d'assurer que le consommateur sera en mesure d'identifier la présence d'allergènes communs dans les aliments et d'éviter de consommer des aliments en contenant. Le destinataire d'un récipient non destiné à la vente au détail n'est pas le consommateur et, par conséquent, il serait plus approprié que cette information soit consignée dans les documents d'accompagnement pour permettre que la mention soit apposée sur l'emballage de consommation une fois qu'on aura procédé à toute

<p>transformation et/ou conditionnement ultérieur.</p> <p>En ce qui concerne le datage, le contenu du récipient non destiné à la vente au détail sera par définition transformé ou conditionné avant d'être vendu au consommateur. Autant la transformation que le reconditionnement ont une influence sur la durée de conservation du produit qui est mis en vente au consommateur final et un nouveau datage devra donc être apposé sur l'emballage destiné à la vente au consommateur. Les exigences de datage pour les récipients non destinés à la vente au détail devraient être distinctes de celles qui se rapportent à l'emballage du produit destiné au consommateur final.</p> <p>La Nouvelle-Zélande appuie l'utilisation volontaire des mentions « À consommer de préférence avant » ou « date limite d'utilisation » comme étant physiquement appropriées sur un récipient non destiné à la vente au détail. Lorsque cette mention ne figure pas sur l'étiquette, le datage doit être fourni dans les documents d'accompagnement. Cette date doit se rapporter à la durée de conservation de la denrée alimentaire contenue dans un récipient non destiné à la vente au détail qui n'a pas encore été ouvert. Dans les cas où les mentions « À consommer de préférence avant » ou « date limite d'utilisation » ne sont pas requises pour le produit placé dans un récipient non destiné à la vente au détail, il peut être opportun d'inclure une « date de fabrication » ou une « date de conditionnement ».</p> <p>Au point où le produit est emballé pour être détaillé au consommateur final, un nouveau datage applicable à cette denrée alimentaire (dans le respect de toutes les autres exigences d'étiquetage) aux termes de la NGÉDAP s'applique.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>	
<p>Le Paraguay désire remercier le Groupe de travail électronique présidé par l'Inde et coprésidé par les États-Unis et le Costa Rica, pour l'excellent travail accompli.</p> <p>Concernant les recommandations du GTÉ visant à décider si les orientations du document « Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail » peuvent constituer un document autonome ou si elles devraient être insérées dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), nous estimons que ce document est appelé à devenir une directive du Codex, distinct de la norme, puisque son objectif vise à orienter les autorités compétentes nationales à instaurer des dispositions adéquates d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et la manière dont l'information pertinente est mise à disposition.</p> <p>Quant à savoir quelle serait la meilleure approche entre l'orientation élaborée dans le présent document et les dispositions existantes pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail qui sont incluses dans les normes Codex de produits pertinents (CX/FL 16/43 (/ 6), nous considérons que puisque les directives en cours d'élaboration contiennent des spécifications plus détaillées, les normes susmentionnées énumérées à l'ANNEXE 3 du document CX/FL 16/43/6, devraient être modifiées de sorte que la section dans laquelle les dispositions pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail sont décrites renvoie directement au présent document</p>	<p><b>Paraguay</b></p>

<p>qui, devrait, à notre avis, être une directive.  <i>Catégorie</i> : FOND</p>	
<p>TTO recommande que la conjonction « ou » soit supprimée du terme « et/ou » figurant au paragraphe 7.2.1.  « ..... Il appartient à l'entreprise de fournir les documents nécessaires à l'appui des modifications ». Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction officielle de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un ré-étiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.  <i>Catégorie</i> : CONTENU TECHNIQUE</p>	<p><b>Trinité-et-Tobago</b></p>
<p>Les États-Unis désirent remercier l'Inde qui a présidé le Groupe de travail électronique (GTÉ) ainsi que le Costa Rica qui l'a coprésidé pour avoir collaboré avec les États-Unis au sein du GTÉ. Les États-Unis tiennent également à exprimer leur reconnaissance à tous les membres du GTÉ pour le travail remarquable effectué et leur précieuse contribution. Depuis la 43<sup>e</sup> session du CCFL, beaucoup de chemin a été parcouru dans la rédaction du texte qui donne des lignes directrices sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Les États-Unis sont d'avis que cette version peut être soumise à discussion par l'ensemble du comité à l'étape 3.</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b></p>
<p>Les paragraphes qui suivent sont des réponses données aux sections particulières de l'Avant-projet de directives.</p> <p>1. CHAMP D'APPLICATION : L'ICGMA approuve l'emploi du terme « directives » tout au long du document.</p> <p>5.2 Aliments allergènes : L'ICGMA recommande que l'information sur les allergènes soit autorisée sur le récipient non destiné à la vente au détail ou les documents d'accompagnement. L'information sur les allergènes s'adresse au consommateur du produit fini et n'est pas liée à la sécurité sanitaire des travailleurs. En outre, les dispositions d'étiquetage des produits pouvant provoquer une hypersensibilité ne sont pas harmonisées à l'échelle mondiale. Une exigence obligatoire visant à inclure l'information sur les allergènes sur le récipient non destiné à la vente au détail représente un fardeau excessif. Par conséquent, nous recommandons que cette information soit retournée à la section 6.1 (Exigences d'information par des moyens autres que l'étiquetage).</p> <p>6.1: Le récipient non destiné à la vente au détail n'est pas un emballage visible par le consommateur. L'ICGMA recommande que la référence à la section 4.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) soit retirée de la « Liste des Ingrédients » afin d'éliminer le fardeau de devoir structurer une déclaration des ingrédients sur le récipient, de même nature que celle qui est requise sur l'emballage visible par le consommateur (c.-à-d. une denrée alimentaire préemballée). Cette recommandation procurera plus de souplesse aux fabricants, permettra l'adoption continue d'une approche harmonisée des listes d'ingrédients afférentes aux récipients non destinés à la vente au détail et facilitera le commerce international.</p> <p>7.1 Généralités : L'ICGMA recommande que la disposition énoncée en 7.1.3 soit enlevée pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas de récipients multiples d'aliments non destinés à la vente au détail, d'articles similaires ou différents, emballés et conditionnés ensemble sur une palette ou un engin de transport analogue, l'information</li> </ul>	<p><b>ICGMA</b></p>

<p>sur les conteneurs conditionnés et sécurisés peut être convoyée par les moyens indiqués à la section 6.2, pourvu qu'un étiquetage suffisant soit apposé sur les récipients individuels des aliments non destinés à la vente au détail conformément aux sections 5 et 6 de cette directive.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les récipients des aliments non destinés à la vente au détail afférents à des transactions d'entreprise à entreprise peuvent être expédiés vers une destination en regroupant plusieurs articles sur une palette et en enveloppant la palette pour prévenir tout effondrement et/ou déversement. Ce type d'expédition ne saurait être confondu avec des récipients d'aliments destinés à être vendus directement aux consommateurs. L'emballage d'articles multiples sur une palette enveloppée est une manière de consolider l'efficacité du transport, d'améliorer l'efficacité des activités manufacturières en aval et de faciliter la manipulation par les travailleurs tout en contribuant aux protocoles de sécurité.</li> </ul> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>	
<p>La Directive pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être tenue distincte de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) afin d'assurer que la différence dans l'approche d'étiquetage est claire (c.-à-d. que la NGÉDAP dans son ensemble ne s'applique pas aux récipients non destinés à la vente au détail), et que le risque de confusion quant aux sections de la norme qui s'appliquent aux récipients non destinés à la vente au détail est réduit. Là où l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et la NGÉDAP concordent directement (par exemple les sections relatives au datage et au nom du produit), nous sommes favorables au libellé de la NGÉDAP par référence ou copie, à moins qu'on soit fondé à penser que cela n'est pas approprié. La cohérence et la clarté entre les deux documents s'en trouveront renforcées.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>	<b>FIL</b>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<b>Champ d'application</b>	
[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients d'aliments de gros qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur <sup>3</sup> , y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>La Thaïlande estime que ce texte pourrait être un document autonome afin de ne pas surcharger la norme Codex Stan 1-1985. Toutefois, dans ce cas, les textes qui font référence à la norme Codex Stan 1-1985 devraient être repris dans ce document pour le rendre plus clair et plus facile à utiliser.</p> <p>En outre, si ce document constituera un document autonome, il devrait avoir valeur de « norme », tout comme le Codex Stan 1-1985.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients d'aliments de gros qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur <b>comme telle</b> <sup>3</sup> , y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite, <b>ou à des fins de restauration</b> , y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>Il convient de préciser clairement que la portée de ce document s'étend à tout récipient utilisé pour contenir des aliments, sauf ceux qui entrent déjà dans le champ d'application de la norme Codex Stan 1-1985.</p> <p>Quant à la dernière phrase concernant les documents d'accompagnement, elle est peut-être superflue, puisque la définition d'étiquetage l'a déjà incluse. Toutefois, si cette phrase est placée ici pour rendre plus claire la portée du document, nous n'avons pas d'objection.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
<del>Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients d'aliments de gros qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur</del> <b>[La présente norme] [s'applique] à l'étiquetage des récipients d'aliments de gros qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur</b> <sup>3</sup> , y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.	<p><b>Jordanie</b></p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
[[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients d'aliments de gros qui ne	<p><b>Paraguay</b></p> <p><i>Catégorie : FORME</i></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>3</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	
<p>[[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients d'aliments de gros qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>3</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Équateur</b> L'Équateur suggère que l'avant-projet proposé pour examen soit considéré en tant que NORME, car son contenu a cet objectif. <i>Catégorie</i> : CONTENU TECHNIQUE</p>
<b>2. OBJET</b>	
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] / [a pour objet] de <u>protéger la santé du consommateur</u>, de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail dans l'intention d'éviter les entraves au commerce international de tels récipients et favoriser des pratiques de commerce équitable. [Ces directives] / [Cette norme] [précisent] / [précise] l'information qui doit figurer sur l'étiquette ainsi que l'information qui, bien qu'elle ne soit pas exigée sur l'étiquette, doit accompagner un récipient non destiné à la vente au détail. [Le document orientera les autorités compétentes nationales à instaurer des dispositions adéquates en matière d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et la manière dont l'information pertinente est mise à disposition].</p>	<p><b>Thaïlande</b> La protection de la santé du consommateur devrait être mentionnée dans l'objet. Bien que le récipient non destiné à la vente au détail n'ait pas pour but la vente directe au consommateur, nous reconnaissons la nécessité d'étiqueter les allergènes présents dans l'aliment afin de protéger la santé du consommateur. Qui plus est, la protection de la santé du consommateur est le principal objectif du Codex, tous ses documents visant à atteindre ce but. <i>Catégorie</i> : FOND</p>
<p><del>[Les présentes directives]</del> / <del>[Cette norme]</del> <del>[Cette norme]</del> a pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail dans l'intention d'éviter les entraves au commerce international de tels récipients et favoriser des pratiques de</p>	<p><b>Jordanie</b> <i>Catégorie</i> : CONTENU TECHNIQUE</p>

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES	
Section / paragraphe	Membre/Observateur/justification
commerce équitable. [ <del>Ces directives</del> ] / [ <del>Cette norme</del> ] [ <del>précisent</del> ] / [ <del>précise</del> ] Cette norme précise l'information qui doit figurer sur l'étiquette ainsi que l'information qui, bien qu'elle ne soit pas exigée sur l'étiquette, doit accompagner un récipient non destiné à la vente au détail. [Le document orientera les autorités compétentes nationales à instaurer des dispositions adéquates en matière d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et la manière dont l'information pertinente est mise à disposition].	
<b>3. DÉFINITION DES TERMES</b>	
« <b>Commerce</b> » désigne toute entreprise qui poursuit une activité quelconque liée à une étape de production, transformation, conditionnement et distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires <del>Error! Bookmark not defined.</del>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>Nous notons que la définition de commerce est très ample. Toutefois, à notre avis, elle devrait porter seulement sur les activités liées aux denrées alimentaires et non aux matières premières servant à la préparation des aliments. Nous aimerions donc mentionner qu'elle exclut la production primaire, à savoir le stade de l'approvisionnement en matières premières, par ex., le lait cru ou bien le riz ou les fruits et les légumes aux usines de transformation ou à la station fruitière. Les dispositions en matière d'étiquetage ne devraient pas être requises pour les producteurs primaires.</p> <p>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</p>
<del>« Commerce »</del> « <b>Entreprise alimentaire</b> » désigne toute entreprise qui poursuit une activité quelconque liée à une étape de production, transformation, conditionnement et distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires <del>Error! Bookmark not defined.</del>	<p><b>Paraguay</b></p> <p>Nous proposons de remplacer le terme « Commerce » par « Entreprise alimentaire » qui nous apparaît plus spécifique et d'une portée moins ample.</p> <p>Catégorie : TRADUCTION</p>
« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient <del>Error! Bookmark not defined.</del> non destiné à la vente	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>À notre avis, la définition est très ample et pas tout à fait claire. Par</p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>directe au consommateur <b>Error! Bookmark not defined.</b> Les aliments <b>Error! Bookmark not defined.</b> contenus dans de tels récipients sont de même nature, préemballés ou non <b>Error! Bookmark not defined.</b> et sont destinés à des activités d'affaires ou des activités de transformation ultérieures.</p>	<p>conséquent, nous aimerions obtenir des éclaircissements et savoir si le terme « récipient non destiné à la vente au détail » comprend un « conteneur d'expédition » qui contient des denrées préemballées sur l'étiquette desquelles figurent déjà tous les renseignements requis. Dans le cas où le présent document inclurait les « conteneurs d'expédition », les exigences en matière d'étiquetage devraient être moindres puisque les denrées préemballées qui se trouvent à l'intérieur sont déjà étiquetées. On pourrait donc introduire une nouvelle section faisant mention d'un « conteneur d'expédition » ou préciser dans chacune des exigences qu'elle ne s'applique pas à un « conteneur d'expédition ».</p> <p><i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i></p>
<b>4. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	
<b>4.1</b>	
<p>Les principes généraux établis à la section 3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'appliquent [en apportant les amendements nécessaires] / [également selon qu'il sera approprié] à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> <i>Catégorie : FORME</i></p>
<p>Les principes généraux établis dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'appliquent [en apportant les amendements nécessaires] / [également selon qu'il sera approprié] à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.</p>	<p><b>Thaïlande</b> Les principes généraux qui s'appliquent au présent document devraient être mentionnés clairement ici et aucune référence ne devrait renvoyer à la norme Stan 1. Cela aurait pour effet de simplifier le document. <i>Catégorie : FORME</i></p>
<p>Les principes généraux établis dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'appliquent <del>[en apportant les amendements nécessaires]</del> / [également selon qu'il sera approprié] à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.</p>	<p><b>Paraguay</b> Le Paraguay estime que le terme qui convient le mieux serait « également selon qu'il sera approprié » afin d'établir que la norme CODEX STAN 1-1985 s'appliquerait également à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, le cas échéant. <i>Catégorie : FORME</i></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
La Malaisie estime que l'expression « en apportant les amendements nécessaires » est plus appropriée par comparaison à « également selon qu'il sera approprié »	<b>Malaisie</b>
Les principes généraux établis dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) s'appliquent <del>[en apportant les amendements nécessaires]/</del> [également selon qu'il sera approprié] à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.	<b>FIL</b> <i>Catégorie</i> : FORME
<b>4.2</b>	
<del>Aussi bien les</del> <u>Les</u> exigences en matière d'étiquetage <del>que pour les</del> récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente eux-mêmes doivent se différencier clairement des exigences d'étiquetage <del>et des récipients des denrées alimentaires préemballées</del> <b>Error! Bookmark not defined.</b> , respectivement.	<b>Thaïlande</b> Il y a des cas dans lesquels le commerce produit des denrées alimentaires dans un même récipient, mais à des fins différentes, à la fois en vue d'une transformation ultérieure et pour le secteur de la restauration. Par conséquent, le récipient non destiné à la vente au détail et les récipients des denrées alimentaires préemballées ne peuvent parfois être différenciés. Toutefois, nous maintenons que les exigences en matière d'étiquetage devraient pouvoir marquer la différence. <i>Catégorie</i> : CONTENU TECHNIQUE
<del>Aussi bien les</del> exigences en matière d'étiquetage <del>que les</del> récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente eux-mêmes doivent se différencier clairement des exigences d'étiquetage <del>et des récipients des denrées alimentaires préemballées</del> <b>Error! Bookmark not defined.</b> , respectivement.	<b>FIL</b> Les récipients des aliments non destinés à la vente au détail doivent être clairement reconnaissables des récipients d'aliments ou des denrées alimentaires préemballées <b>Error! Bookmark not defined.</b> destinées à la vente directe au consommateur. <i>Catégorie</i> : FOND
<b>4.4</b>	
Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes pertinentes (exploitants du secteur et autorités compétentes).	<b>Thaïlande</b> Cette phrase n'est peut-être pas nécessaire, car celui-ci est un principe général du Codex. De plus, s'il y a lieu qu'une exigence particulière donne de la souplesse, nous devrions le préciser à l'intérieur de la section spécifique.

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
	<i>Catégorie</i> : CONTENU TECHNIQUE
<b>4.5</b>	
S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.	<b>Thaïlande</b> Nous ne nous objectons pas à cet énoncé et à la phrase « pratiques innovantes mondialement acceptables » pourvu qu'on donne l'exemple de ce qu'est un transfert électronique. <i>Catégorie</i> : FORME
<b>5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES</b>	
Les renseignements suivants doivent figurer, au minimum, sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :	<b>Thaïlande</b> Le nom de la section devrait concorder avec le titre de la norme CODEX STAN 1-1985 qui se lit « Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées ». Par conséquent, le titre de cette section doit être remplacé par « Mentions d'étiquetage obligatoires pour les récipients non destinés à la vente au détail ». <i>Catégorie</i> : FORME
<del>Les renseignements suivants doivent figurer, au minimum, sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</del>	<b>FIL</b> La FIL est en faveur de la suppression des dispositions 5.1 à 5.5, car la NGÉDAP devrait être mentionnée avec l'ajout de l'énoncé suivant pour la section traitant du datage. Toutefois, si le récipient est vendu à un autre commerce responsable en dernier ressort du datage du produit final, l'étiquette peut seulement mentionner la date de fabrication si cela est conforme avec les ententes d'entreprise à entreprise et a obtenu l'autorisation de l'autorité nationale compétente concernée. <i>Catégorie</i> : FOND
<del>Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie</i> : FOND
<del>Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à</del>	<b>FIL</b>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms.	<i>Catégorie</i> : FOND
Dans d'autres cas, il faut utiliser le nom prescrit par la législation nationale.	<b>FIL</b> <i>Catégorie</i> : FOND
<del>En l'absence d'un tel nom prescrit, on doit employer un nom courant ou usuel existant dans l'usage commun en tant que désignation descriptive appropriée qui ne risque pas d'induire en erreur ou de prêter à confusion dans le pays où l'aliment est destiné à être vendu.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie</i> :FOND
<del>Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie</i> : FOND
Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.	<b>Paraguay</b> Le Paraguay estime que l'exigence supplémentaire visant l'inclusion d'un nom « inventé », etc. sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail, ne constitue pas une information pertinente, car le « nom du produit » doit être obligatoirement déclaré sur l'étiquette; pour cette raison, nous proposons que le « nom de fantaisie, etc. », si on souhaite l'employer, pourrait être inclus de façon optionnelle sur l'étiquette ou dans les documents qui accompagnent les récipients non destinés à la vente au détail. <i>Catégorie</i> : CONTENU TECHNIQUE
Sur l'étiquette doit figurer en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, le nom de l'aliment ainsi que les renseignements spécifiques relatifs à <del>la transformation ou au traitement qu'il a subi</del> <u>l'état physique de la denrée alimentaire</u> ; par exemple : séché, concentré, reconstitué, fumé.	<b>Nouvelle-Zélande</b> <i>Catégorie</i> : FORME

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
Sur l'étiquette doit figurer en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, le nom de l'aliment ainsi que les renseignements spécifiques relatifs à la transformation ou au traitement qu'il a subi; par exemple : séché, concentré, reconstitué, fumé.	<p><b>Paraguay</b></p> <p>Le Paraguay considère que l'information sur le traitement qu'a subi l'aliment est importante d'un point de vue technique car, en fonction du traitement reçu, les conditions de stockage et de conservation sont établies pour ce produit. Aussi, dans de nombreux cas, le traitement auquel le produit a été soumis fait partie de sa dénomination ou de son nom et c'est pour cette raison que nous estimons qu'il doit être déclaré sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail.</p> <p><i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i></p>
Sur l'étiquette doit figurer en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, le nom de l'aliment ainsi que les renseignements spécifiques relatifs à la transformation ou au traitement qu'il a subi; par exemple : séché, concentré, reconstitué, fumé, <u>irradié</u> .	<p><b>Équateur</b></p> <p>Notre pays suggère d'inclure l'irradiation au paragraphe 5.1.2 à titre d'exemple d'un traitement. Cela se justifie du fait que les aliments irradiés ont subi un traitement spécial au regard de l'étiquetage (analogue aux ingrédients allergènes) et il importe que ce procédé ne soit pas négligé au moment de la déclaration dans le nom du produit.</p> <p><i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i></p>
<del>Sur l'étiquette doit figurer en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, le nom de l'aliment ainsi que les renseignements spécifiques relatifs à la transformation ou au traitement qu'il a subi; par exemple : séché, concentré, reconstitué, fumé.</del>	<p><b>FIL</b></p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
<b>5.2 Aliments allergènes</b>	
Le Costa Rica considère que ce point devrait être inclus dans la section 6.1 (EXIGENCES D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE).	<p><b>Costa Rica</b></p> <p>Bien que pertinente, cette information est destinée au consommateur final d'un produit fini. L'occurrence d'une telle exigence dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), vise déjà la protection du consommateur final. En outre, les exigences d'étiquetage des aliments allergènes ne sont pas harmonisées à l'échelle mondiale. Beaucoup de pays ne partagent</p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
	<p>pas la même liste des allergènes communs qui doivent être étiquetés. Cette information serait une exigence obligatoire superflue sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail, ayant pour effet d'accroître le coût de l'étiquetage et susceptible de devenir un obstacle au commerce.</p> <p>Toutefois, le Costa Rica souligne que cette information doit nécessairement être incluse dans les documents supplémentaires que le fournisseur doit fournir par d'autres moyens que les étiquettes.</p>
<b>Aliments allergènes<sup>4</sup></b>	<b>Nouvelle-Zélande</b> <i>Catégorie : FOND</i>
<p>L'ICBA apprécie le travail du GTÉ parvenu à ce stade du processus rédactionnel. L'inclusion obligatoire qui est proposée de l'information relative à l'allergénicité sur l'étiquette d'un récipient d'aliments non destiné à la vente au détail présente un degré de complexité bien au-delà de ce qui est déjà exigé pour assurer la sécurité des travailleurs et des critères suivis par l'industrie des aliments et des boissons. De plus, cette information s'adresse à ceux qui consomment un produit fini et n'a aucun lien avec la sécurité des travailleurs. En tant que telle, l'information sur les aliments allergènes figurant sur l'étiquette d'un récipient d'aliments non destiné à la vente au détail n'est pas nécessaire, elle ne fournit aucun renseignement concernant la sécurité des travailleurs ou l'identification du produit et alourdit le processus en raison du caractère non harmonisé de l'étiquetage des aliments allergènes dans le monde. L'ICBA recommande vivement de replacer cette exigence à la section 6.1 (EXIGENCES D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE) pour les raisons suivantes :</p> <p>1. L'information clé au regard de l'étiquette d'un récipient d'aliments non destiné à la vente au détail vise à assurer la</p>	<p><b>ICBA</b> <i>Catégorie : FOND</i></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>sécurité des travailleurs. Le système général harmonisé des Nations Unies assure un tel étiquetage par rapport à des sensibilités potentielles que l'industrie inclut à l'heure actuelle au besoin sur les étiquettes des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail.</p> <p>2. L'information sur l'allergénicité se fonde sur la consommation potentielle. L'occurrence d'une telle information dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex Stan 1-1985) vise à favoriser la sécurité des consommateurs. Les récipients d'aliments non destinés à la vente au détail ne sont pas prévus pour les consommateurs ou la consommation et ne devraient pas être concernés par de telles exigences.</p> <p>3. Les dispositions d'étiquetage concernant les allergènes ne sont pas harmonisées à l'échelle mondiale. En fait, de nombreux pays ne partagent pas la même liste des allergènes communs qui doivent être étiquetés. Faire de cette information inutile et sans nécessité une exigence obligatoire sur l'étiquette de récipients d'aliments non destinés à la vente au détail accroîtra le fardeau du processus d'étiquetage et son coût sans qu'il y ait une raison liée à la sécurité des travailleurs ou à l'identification du récipient.</p>	
<p>Le Paraguay estime que la déclaration des aliments allergènes doit se conformer aux dispositions établies dans CODEX STAN 1-1985, c.-à-d. qu'elle doit faire partie de ce qui correspond à la «Liste des ingrédients». Nous pensons que la déclaration des allergènes est une information extrêmement importante pour les consommateurs. Toutefois, compte tenu du champ d'application du document qui exclut les aliments destinés à la vente au consommateur, nous pensons qu'il convient que la déclaration des allergènes soit incluse dans les documents accompagnant les</p>	<p><b>Paraguay</b></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>réipients non destinés à la vente au détail, car l'absence d'exigences uniformes entre les pays concernant la déclaration des allergènes sur les étiquettes pourrait éventuellement engendrer des problèmes dans le commerce des produits qui ne sont pas destinés au consommateur.</p> <p>Au vu de ce qui précède, nous estimons que le point 5.2 «Aliments allergènes» devrait être retiré de la section 5 et placé au point 6.1 après la «liste des ingrédients» avec la note de bas de page 2.</p> <p><i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i></p>	
<b>5.3 Contenu net</b>	
<b>Contenu net:-</b>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<p>Le contenu net<sup>5</sup> doit être déclaré soit d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est destiné à être vendu. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante:</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>Le contenu net ne devrait être déclaré qu'en mesures métriques pour être conforme à Codex Stan1-1985.</p> <p><i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i></p>
<p><del>Le contenu net<sup>5</sup> doit être déclaré soit d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est destiné à être vendu. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante :</del></p>	<p><b>FIL</b></p> <p><i>Catégorie: FOND</i></p>
<p><del>(a) mesures de volume ou de poids, pour les aliments liquides;</del></p>	<p><b>FIL</b></p> <p><i>Catégorie: FOND</i></p>
<p><del>(b) mesures de poids pour les aliments solides;</del></p>	<p><b>FIL</b></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
	<i>Catégorie: FOND</i>
-(b) mesures de poids pour les aliments solides;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>(c) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<b>5.4 identification de lots</b>	
<b>Identification de lots<sup>5</sup></b>	<b>Paraguay</b> <i>Catégorie: FORME</i>
Le récipient doit porter une marque distinctive permettant d'identifier le lot de production et, si elle n'est pas incluse dans la marque d'identification du lot, le site <u>l'usine</u> de production.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Terminologie conforme à la NGÉDAP <i>Catégorie: FORME</i>
<del>Le récipient doit porter une marque distinctive permettant d'identifier le lot de production et, si elle n'est pas incluse dans la marque d'identification du lot, le site de production.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Le récipient doit porter une marque distinctive permettant d'identifier le lot de production et, si elle n'est pas incluse dans la marque d'identification du lot, le site de production.</del>	<b>Paraguay</b> Le Paraguay estime que la déclaration du lot sur les récipients non destinés à la vente au détail doit concorder avec ce qui a été établi à cet égard dans CODEX STAN 1-1985, soit que l'usine de production doit être identifiée sur le lot. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le point 5.4.1 et de ne conserver que le point 5.4 «Identification de lots» avec la note de bas de page. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
Le récipient doit porter une marque distinctive permettant d'identifier le lot de production et, si elle n'est pas incluse dans la marque d'identification du lot, le site de production.	<b>Chili</b> Le Chili n'est pas d'accord que l'endroit de production soit déclaré en supplément de l'identification du lot. L'identification du lot en soi peut individualiser l'établissement de production, de sorte que ce point devrait être aligné sur CODEX STAN 1-1985.

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
	<i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
<b>5.5 Datage</b>	
<del>[Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle, les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables, sauf si la clause 5.5.1 (vii) s'applique :</del>	<b>FIL</b> Remplacer par l'énoncé suivant: Toutefois, si le récipient est vendu directement ou indirectement à une autre entreprise qui est ultimement chargée du datage du produit final, l'étiquette ne pourra faire référence à la date de fabrication que si cela concorde avec les accords d'entreprise à entreprise et est approuvé par l'autorité nationale compétente. <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Lorsqu'un aliment doit être consommé/utilisé avant une certaine date pour des raisons de sécurité sanitaire et de qualité, la « date limite d'utilisation » ou la « date de péremption » doit être déclarée<sup>4</sup>.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Lorsqu'une « date limite d'utilisation » ou la « date de péremption » n'est pas obligatoire, la « date limite d'utilisation » ou « À consommer de préférence avant... » ou la « date limite d'utilisation optimale » doit être déclarée<sup>6</sup>.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Le marquage se présente comme suit:</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Sur les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois; le jour et le mois doivent être déclarés ainsi que l'année lorsque les autorités compétentes le prescrivent.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Sur les produits dont la durabilité est supérieure à trois mois, le mois et l'année au moins doivent être déclarés.</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>La date sera introduite par la mention:</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>« date limite d'utilisation &lt;insérer la date&gt; » ou « date de</del>	<b>FIL</b>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
péremption <insérer la date> » ou « or « À consommer de préférence avant <insérer la date> » ou « date limite d'utilisation optimale <insérer la date> » selon le cas, lorsque le jour est indiqué; ou	<i>Catégorie: FOND</i>
« À consommer avant la fin <insérer la date> » ou « date de péremption <insérer la date> » ou « Meilleur avant le <insérer la date> »; ou « date limite d'utilisation optimale <insérer la date> »; selon la situation dans les autres cas.	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
La mention visée au paragraphe (iv) doit être accompagnée :	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
soit par la date elle-même;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
soit par une indication de l'endroit où elle figure.	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
Le jour et l'année doivent être déclarés par des chiffres en clair, l'année devant figurer en 2 ou 4 chiffres et le mois devant être déclaré en lettres, ou en caractères ou en chiffres. Lorsque la date est exprimée sous forme de chiffres seulement ou que l'année est exprimée par deux chiffres seulement, il appartient à l'autorité compétente de déterminer que la séquence jour, mois et année devra être indiquée au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex., JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
Le jour et l'année doivent être déclarés par des chiffres en clair, l'année devant figurer en 2 ou 4 chiffres et le mois devant être déclaré en lettres, ou en caractères ou en chiffres. Lorsque la date est exprimée sous forme de chiffres seulement ou que l'année est exprimée par deux chiffres seulement, il appartient à l'autorité compétente de déterminer que la séquence jour, mois et année devra être indiquée au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex., JJ/MM/AAAA JJ/MM/AAAA,	<b>Équateur</b> Nous demandons que dans le point (vi) la nomenclature du Système international soit incluse, car tout l'organisme de réglementation s'y réfère. <i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<u>AAAA/JJ/MM</u> ou <u>AAAA/JJ/MM</u> <u>AAAA/MM/JJ</u> ).	
Sans préjudice des dispositions des 5.5.1 (i) et 5.5.1 (ii), un datage ne sera pas exigé pour un produit si un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :	<b>Thaïlande</b> Les critères et les exemples d'exemptions au datage de CODEX STAN 1-1985 ne sont peut-être pas tous applicables à un récipient non destiné à la vente au détail, par ex. ceux concernant «dans les 24 heures suivant sa fabrication». La décision d'appliquer ces critères et exemples de CODEX STAN 1-1985 devrait être mûrement réfléchie. <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Sans préjudice des dispositions des 5.5.1 (i) et 5.5.1 (ii), un datage ne sera pas exigé pour un produit si un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :</del>	<del><b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i></del>
<del>1. Lorsque la sécurité sanitaire n'est pas compromise et que la qualité ne se détériore pas en raison de l'aliment qui, de par sa nature de conservateur, empêche la croissance microbienne (par ex., alcool, sel, acidité, activité hydrique faible) <u>dans des conditions d'entreposage spécifiées</u>;</del>	<del><b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i></del>
Lorsque la sécurité sanitaire n'est pas compromise et que la qualité ne se détériore pas en raison de l'aliment qui, de par sa nature de conservateur, empêche la croissance microbienne (par ex., alcool, sel, acidité, activité hydrique faible) <u>dans des conditions d'entreposage spécifiées</u> ;	<b>Équateur</b> L'Équateur estime que le point 5.5.1 (vii), paragraphe 1 doit délimiter par une fourchette numérique les valeurs que l'aliment devrait avoir suivant l'activité hydrique ou les conditions d'entreposage afin d'éviter toute interprétation ambiguë. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
<del>2. Lorsque la détérioration est évidente pour l'acheteur;</del>	<del><b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i></del>
<del>2. Lorsque la détérioration est évidente pour l'acheteur;</del>	<del><b>Paraguay</b> Le Paraguay estime que ce point ne serait pas applicable aux aliments à vendre dans des récipients non destinés à la vente au détail, car ils ne sont pas destinés aux consommateurs. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i></del>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
3. Lorsque les aspects de la qualité du produit clés/organoleptiques ne sont pas perdus;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
4. Lorsque le produit est destiné à être consommé dans les 24 heures suivant sa fabrication.	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
Lorsque le produit est destiné à être consommé dans les 24 heures suivant sa fabrication.	<b>Paraguay</b> Le Paraguay estime que ce point ne serait pas applicable aux aliments à vendre dans des récipients non destinés à la vente au détail. Nous pensons également qu'il faudrait évaluer la pertinence de certains exemples d'aliments donnés dans ce point (vii). <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
Par exemple, des produits tels que:	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
les fruits et légumes frais, y compris les tubercules qui n'ont pas été pelés, coupés ou soumis à un traitement analogue;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
les vins, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
les boissons alcoolisées contenant au moins 10 % vol. alcool; -	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
les « produits de boulangerie » ou de « pâtisserie » qui, du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures suivant leur fabrication;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
le vinaigre;	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
le sel de qualité alimentaire non iodé; -	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
Les sucres solides non enrichis; -	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
les produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou	<b>FIL</b>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
colorés;	<i>Catégorie: FOND</i>
la gomme à mâcher. -	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
La gomme à mâcher. <u>Le miel</u>	<b>Équateur</b> Nous demandons en outre que le miel soit ajouté sous le numéral vii) de la liste des exemples. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
Dans de tels cas, la « date de fabrication » ou la « date de conditionnement » peut être indiquée. -	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Une « date de fabrication » ou une « date de conditionnement » peut être utilisée en association avec les dispositions de la section 5.5.1 (i) ou (ii). Elle sera introduite par les mentions « date de fabrication » ou « date de conditionnement », selon le cas, et utilisera le même mode de présentation défini dans la clause 5.5.1 (vi).</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<del>Toute condition spéciale d'entreposage du produit doit être déclarée pour assurer l'intégrité de l'aliment et, dans le cas où un datage est utilisé, pour indiquer que la validité de la date en dépend].</del>	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
<b>5.6 Mention d'identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b>	
<b>Mention d'identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b>	<b>Chili</b> Le Chili pense qu'une telle identification n'est pas nécessaire, car les récipients non destinés à la vente au détail ne peuvent pas facilement être pris pour ceux destinés à la vente au détail en raison de leur taille, de leur format et de leur étiquetage. Nous estimons globalement que cette mention devrait être supprimée et sinon, harmonisée, c'est-à-dire ramenée à une seule phrase. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
Le Costa Rica estime important d'établir une seule phrase pour avoir une déclaration harmonisée.	<b>Costa Rica</b> Justification:

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
	L'utilisation de plusieurs phrases devrait être évitée, car elle risque d'engendrer de la confusion.
Un récipient des denrées alimentaires non destiné à la vente au détail devra porter une mention, <u>s'il y a lieu</u> , pour indiquer que le produit n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou pour l'identifier clairement en tant que récipient non destiné à la vente au détail, à moins que la section 6.2 ne s'applique. Des exemples de ces mentions comprennent :	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
Un récipient des denrées alimentaires non destiné à la vente au détail devra porter une mention pour indiquer que le produit n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou pour l'identifier clairement en tant que récipient non destiné à la vente au détail, à moins que la section 6.2 ne s'applique. Des exemples de ces mentions comprennent :	<b>Paraguay</b> Le Paraguay estime indiqué qu'un aliment vendu dans un récipient non destiné à la vente au détail porte au moins une mention l'identifiant clairement comme tel. Dans ce sens, nous sommes d'accord avec la mention «RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL», qui ne contient pas le mot «consommateur» compte tenu du fait que la législation de certains pays définit non seulement les personnes et les familles comme des consommateurs, mais aussi des personnes morales. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
<b>5.7</b>	
<del>Nom et adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire, etc. (Numéro d'agrément des établissements, le cas échéant).</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Supprimer tout le point 5.7. <i>Catégorie: FOND</i>
Nom et/ou adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire, etc. (Numéro d'agrément des établissements, le cas échéant).	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>
Nom et adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire, etc. (Numéro d'agrément des établissements, le cas échéant).	<b>Paraguay</b> Le Paraguay suggère que dans la version espagnole le mot « <i>empacador</i> » soit remplacé par « <i>envasador</i> » <i>Catégorie: TRADUCTION</i>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
[NdT: L'observation du Paraguay ne s'applique qu'au texte espagnol]	
<b>5.8</b>	
<p><del>Nonobstant les dispositions figurant à la présente section concernant les mentions d'étiquetage obligatoires et sous réserve de l'autorisation donnée par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une marque d'identification peut remplacer l'information sur l'étiquette à l'exception du nom du produit (section 5.1), des ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (section 5.2) et de la mention indiquant que le</del>  <u>Lorsque des conditions particulières d'entreposage s'appliquent à un récipient n'est pas non destiné à la vente au détail et qu'elles sont exigées pour maintenir l'intégrité de l'aliment qu'il contient et lorsqu'un datage est utilisé, la validité du datage dépend de ces conditions.</u> (section 5.6), <del>pourvu qu'une telle marque soit clairement identifiable par l'entremise des documents d'accompagnement ou d'autres moyens d'échange d'information dans lesquels de tels renseignements seront transmis.</del></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b>  <i>Catégorie: FOND</i></p>
<p>Nonobstant les dispositions figurant à la présente section concernant les mentions d'étiquetage obligatoires et sous réserve de l'autorisation donnée par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une marque d'identification peut remplacer l'information sur l'étiquette à l'exception du nom du produit (section 5.1), des ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (section 5.2) et de la mention indiquant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail (section 5.6), pourvu qu'une telle marque soit clairement identifiable par l'entremise des documents d'accompagnement ou d'autres moyens d'échange d'information dans lesquels de tels renseignements seront transmis.</p>	<p><b>Thaïlande</b>  Nous ne savons pas vraiment ce qu'il faut entendre par «marque d'identification» dans ce contexte. S'il s'agit d'une marque ne pouvant être lue que par un outil ou un appareil et non l'œil nu, alors elle devrait être considérée comme «une information sur l'étiquette» ou «une information fournie par d'autres moyens».  <i>Catégorie: FOND</i></p>
<p>Nonobstant les dispositions figurant à la présente section concernant les mentions d'étiquetage obligatoires et sous réserve de l'autorisation donnée par l'autorité compétente du pays dans</p>	<p><b>Paraguay</b>  En accord avec l'observation faite concernant le point 5.2 Aliments allergènes, la mention reprise dans ce point devrait être supprimée.</p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
lequel le produit est vendu, une marque d'identification peut remplacer l'information sur l'étiquette à l'exception du nom du produit (section 5.1), <del>des ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (section 5.2)</del> et de la mention indiquant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail (section 5.6), pourvu qu'une telle marque soit clairement identifiable par l'entremise des documents d'accompagnement ou d'autres moyens d'échange d'information dans lesquels de tels renseignements seront transmis.	<i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
Nonobstant les dispositions figurant à la présente section concernant les mentions d'étiquetage obligatoires et sous réserve de l'autorisation donnée par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une marque d'identification peut remplacer l'information sur l'étiquette à l'exception du nom du produit (section 5.1), des ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (section 5.2) et de la mention indiquant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail (section 5.6), pourvu qu'une telle marque soit clairement identifiable par l'entremise des documents d'accompagnement ou d'autres moyens d'échange d'information dans lesquels de tels renseignements seront transmis.	<b>Équateur</b> Notre pays suggère d'inclure des exemples de documents d'accompagnement comme : fiches techniques ou caractéristiques techniques, entre autres, et de préciser lesquels seraient les moyens d'identification. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>
Nonobstant les dispositions figurant à la présente section concernant les mentions d'étiquetage obligatoires et sous réserve de l'autorisation donnée par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une marque d'identification peut remplacer l'information sur l'étiquette à l'exception du nom du produit (section 5.1), des ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (section 5.2) et de la mention indiquant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail (section 5.6), pourvu qu'une telle marque soit clairement identifiable par l'entremise des documents d'accompagnement ou d'autres moyens d'échange d'information dans lesquels de tels renseignements seront transmis.	<b>Équateur</b> L'Équateur suggère qu'il soit obligatoire de déclarer sur l'étiquette si l'aliment est considéré comme ayant été irradié. <i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<b>6. EXIGENCES D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE</b>	
<b>6.1</b>	
<p>Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique d'entreprise à entreprise), à la condition que dans de tels documents ou informations la traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :</p> <p><u>Ingrédients susceptibles de provoquer une hypersensibilité – information à fournir conformément à la section pertinente de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)</u></p> <p><u>6.1.3 Datage...</u></p> <p><u>6.1.4 Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire, etc. (Numéro d'agrément des établissements, le cas échéant).</u></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande qu'il serait plus indiqué de placer l'information sur les allergènes à la section 6.1 plutôt qu'à la section 5.</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande que la terminologie de la NGÉDAP soit utilisée où c'est possible.</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande qu'il serait plus indiqué de placer l'information sur le datage à la section 6.1 plutôt qu'à la section 5.</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande qu'il serait plus indiqué de placer l'information sur le nom et l'adresse du fabricant, etc. à la section 6.1 plutôt qu'à la section 5.</p> <p><i>Catégorie: FOND</i></p>
<p>6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique d'entreprise à entreprise), à la condition que dans de tels documents ou informations la traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :</p>	<p><b>Paraguay</b></p> <p><i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i></p>
<p>Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique d'entreprise à entreprise), à la condition que dans de tels documents ou informations la traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :</p>	<p><b>Paraguay</b></p> <p>Conformément à l'observation concernant le point 5.2 Aliments allergènes, le Paraguay propose d'inclure ce point dans la déclaration des «Aliments allergènes» y compris la note de bas de page 2, après la mention de la «liste des ingrédients».</p> <p><i>Catégorie: FOND</i></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>La Malaisie souhaite proposer que l'information sur le pays d'origine soit placée sous la Section 5 Mentions d'étiquetage obligatoires sur l'étiquette. Compte tenu du fait que ces produits sont destinés à la vente d'entreprise à entreprise, cette information devrait figurer sur l'étiquette du produit aux fins de traçabilité. Cette exigence est également conforme à la Réglementation courante de la Malaisie sur les aliments de 1985.</p> <p>Puce 4 : Information sur «Toute autre information exigée par le pays importateur, par ex., certification halal, certification kasher, logo végétarien/non végétarien, etc.»</p> <p>La Malaisie a participé au Groupe de travail électronique du CCFL (GTÉ) sur l'élaboration d'un projet de directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et se rappelle qu'il n'y a pas eu alors de discussion sur ce paragraphe. Donc, la Malaisie souhaite obtenir des éclaircissements sur l'énoncé ci-dessus qui est maintenant entre crochets.</p>	<p><b>Malaisie</b></p>
<p><del>Liste des ingrédients</del> Liste des ingrédients<sup>4</sup></p> <p>L'ICBA apprécie que le GTÉ, en faisant référence à Codex Stan 1-1985 concernant l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail, a indiqué que cette directive, si nécessaire, devrait être distincte de celle applicable à l'étiquetage des récipients destinés à la vente au détail. Cette distinction est importante puisque la nature de l'information sur l'étiquette et ce à quoi elle sert diffèrent dans les deux cas. La déclaration des ingrédients est un aspect qui devrait faire l'objet d'une distinction dans les deux méthodes d'étiquetage.</p> <p>ICBA propose de supprimer «Liste des» et d'éviter la référence à la section 4.2 de Codex Stan 1-1985 pour éliminer la complexité et le fardeau de l'étiquetage aux fabricants et aux entreprises de transformation des aliments.</p>	<p><b>ICBA</b> <i>Catégorie: FOND</i></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>Comme la nature des aliments dans des récipients non destinés à la vente au détail diffère de celles des aliments dans les récipients destinés à la vente au détail, les exigences de déclaration des ingrédients applicables aux deuxièmes ne devraient pas être applicables aux premiers parce que les conventions pour ce faire, et le faire d'une manière harmonisée n'existent pas. La désignation des ingrédients sur les étiquettes ou les documents d'accompagnement des récipients non destinés à la vente au détail peut être de nature plus générale étant donné que l'aliment est destiné à la transformation et n'est pas dans son état définitif. En outre, pour favoriser l'harmonisation, l'utilisation d'une terminologie plus générale comme celle associée aux déclarations douanières est possible. Donc, la méthode de déclaration des ingrédients sur un récipient non destiné à la vente au détail devrait être fermement séparée de celle que prévoit Codex Stan 1-1985.</p> <p>ICBA demande au GTÉ d'envisager cette modification pour offrir une flexibilité et le maintien d'une approche harmonisée de désignation des ingrédients dans les récipients non destinés à la vente au détail afin de faciliter le commerce international.</p>	
<b>6.2</b>	
<p>Dans le cas d'un produit en vrac/non emballé dans des navires-citernes, chalands ou des conteneurs analogues où l'étiquetage est impossible et qui, selon toute vraisemblance, ne sauraient être confondus avec les récipients destinés à la vente directe au consommateur, les mentions d'étiquetage peuvent être fournies exclusivement dans les documents d'accompagnement ou faire l'objet d'échange par d'autres moyens convenus entre les autorités compétentes, à la condition que l'identité de tels récipients soit traçable sans ambiguïté dans les documents</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ce type de contenant n'est pas clairement compris dans la définition de récipient non destiné à la vente au détail.</li> <li>2. Si l'intention du texte est d'inclure aussi les aliments en vrac/non emballés dans des navires-citernes, etc., il devrait être clairement précisé quelle information est à fournir dans le document d'accompagnement. Ce texte figurant sous la Section 6, il n'est pas clair si seule l'information prévue en 6.1 est à fournir ou à la fois celle prévue en 6.1 et toute l'information prévue à la Section 5.</li> </ol>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
d'accompagnement.	<i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i>
Dans le cas d'un produit en vrac/non emballé dans des navires-citernes, chalands ou des conteneurs analogues où l'étiquetage est impossible et qui, selon toute vraisemblance, ne sauraient être confondus avec les récipients destinés à la vente directe au consommateur, les mentions d'étiquetage peuvent être fournies exclusivement dans les documents d'accompagnement ou faire l'objet d'échange par d'autres moyens convenus entre les autorités compétentes, à la condition que l'identité de tels récipients soit traçable sans ambiguïté dans les documents d'accompagnement.	<b>Paraguay</b> Le Paraguay propose de remplacer le terme « loose » par « bulk », qui, selon nous, offre une description plus spécifique. <i>Catégorie: FORME</i>
<b>6.3 Autres renseignements</b>	
Des renseignements supplémentaires peuvent être échangés au moyen de documents à l'appui ou par d'autres moyens que l'étiquetage du récipient non destiné à la vente au détail (par ex., par voie électronique d'entreprise à entreprise).	<b>Nouvelle-Zélande</b> Il n'est pas clair s'il s'agit de l'information prévue à la section 6.1 ou d'autres informations. <i>Catégorie: FORME</i>
<b>7. Présentation de l'information:</b>	
<b>7.1 Généralités</b>	
Le Costa Rica estime que le point 7.1.3 doit être supprimé.	<b>Costa Rica</b> Les récipients non destinés à la vente au détail portent un étiquetage en conformité suffisante avec les sections 5 et 6 de ces directives. En outre, ces récipients d'aliments, objets de transactions commerciales, peuvent être expédiés à un endroit en ayant été groupés avec d'autres articles sur une palette qui sera emballée pour prévenir l'effondrement ou le débordement des récipients.
Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.	<b>FIL</b> Conserver le texte tel quel. <i>Catégorie: FOND</i>
Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien	<b>ICBA</b> <i>Catégorie: FOND</i>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
<p>l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.</p> <p>Dans le cas de multiples récipients d'aliments non destinés à la vente au détail, d'articles semblables ou différents emballés ensemble sur une palette ou un moyen de transport similaire, l'information concernant les récipients emballés et sécurisés peut être transmise par les moyens indiqués à la section 6.2 à condition que chaque récipient d'aliments non destiné à la vente au détail soit étiqueté suffisamment en conformité avec les sections 5 et 6 de ces directives.</p> <p>Les récipients d'aliments non destinés à la vente au détail qui font l'objet de transactions d'entreprise à entreprise peuvent être expédiés par groupement de différents articles sur une palette qui sera emballée pour éviter l'effondrement ou le débordement des récipients. Avec ce type d'expédition, les récipients ne sauraient être confondus avec des récipients de vente directe aux consommateurs. L'emballage d'articles multiples sur une palette enveloppée est une manière d'accroître l'efficacité de l'expédition, de répercuter en aval l'efficacité de production et de faciliter la manutention par les travailleurs tout en contribuant aux protocoles de sécurité.</p>	
<p>7.1.3 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.</p> <p>7.1.4 Dans le cas de multiples récipients d'aliments non destinés à la vente au détail, d'articles semblables ou différents emballés, l'information requise peut être transmise par les moyens indiqués à la section 6.2 à condition que chaque récipient d'aliments non</p>	<p><b>Paraguay</b> Le Paraguay propose d'ajouter ce texte pour tenir compte des transactions entre entreprises qui peuvent être faites en groupant différents produits sur une palette et en l'enveloppant pour protéger les récipients; cela aide à améliorer l'efficacité des expéditions et à faciliter la manutention par les travailleurs tout en contribuant aux protocoles de sécurité. <i>Catégorie: FOND</i></p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
destiné à la vente au détail soit étiqueté en conformité avec les sections 5 et 6 de ce document.	
<b>7.1.4</b>	
<del>Lorsqu'ils sont utilisés</del> Le nom du produit (section 5.1), <u>le poids net</u> (section 5.3), <u>l'identification du lot</u> (section 5.4), la mention d'identification du récipient non destiné à la vente au détail (section 5.6) <del>et la marque d'identification (section 5.8)</del> <u>les moyens d'établir la correspondance du produit avec les documents d'accompagnement</u> (section 6.1), doivent figurer bien en vue et dans le même champ de vision.	<b>Nouvelle-Zélande</b> <i>Catégorie: FOND</i>
7.1.4 Lorsqu'ils sont utilisés, le nom du produit (section 5.1), la mention d'identification du récipient non destiné à la vente au détail (section 5.6) et la marque d'identification (section 5.8), doivent <u>être à un endroit clairement visible</u> . <del>figurer bien en vue et dans le même champ de vision.</del>	<b>Paraguay</b> Le Paraguay propose les changements suivants qui améliorent le libellé du texte. En outre, nous soulignons que le numéro du paragraphe devrait être changé à 7.1.5 étant donné la proposition précédente d'ajouter un nouveau point. <i>Catégorie: FOND</i>
<b>7.2 Langue</b>	
Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction officielle de l'information <del>figurant sur l'étiquette</del> doit être prévue dans la langue requise, sous <u>une des formes suivantes</u> : <del>d'un ré-étiquetage, d'une</del> étiquette supplémentaire <del>et/ou ou</del> dans les documents d'accompagnement, <del>si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Il faudrait exiger la présence d'une étiquette traduite contenant les éléments qui doivent y figurer. Une traduction de l'information requise dans les documents d'accompagnement doit être avec ces documents. Il est nécessaire que le libellé soit plus clair et la Nouvelle-Zélande indique les changements qu'elle propose. <i>Catégorie: FOND</i>
Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas <u>dans la langue officielle</u> acceptable par l'autorité compétente du pays <del>de réception</del> dans lequel le produit est vendu, une traduction officielle de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue <u>en anglais et/ou</u> dans la langue <u>officielle du pays</u> requise, sous forme d'un ré-étiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du	<b>FIL</b> <i>Catégorie: FOND</i>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
pays dans lequel le produit est vendu.	
Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction officielle de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un ré-étiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>Ce qui est entendu par «traduction officielle» dans ce contexte n'est pas clair pour nous. Chez nous, une «traduction officielle» exige qu'elle soit approuvée par un sceau officiel, ce que nous pensons n'être peut-être pas nécessaire pour un récipient non destiné à la vente au détail pour les raisons suivantes :</p> <p>En premier lieu, la Section 7.2.2 exige déjà que l'information reflète de façon complète et fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale. En second lieu, l'information étant échangée entre entreprises, il est peu probable qu'elles se fournissent une information fautive et, aussi, elles ont d'autres moyens de prouver l'exactitude de l'information. Par conséquent, nous pensons que «une traduction acceptable par l'autorité compétente du pays de destination» devrait suffire.</p> <p><i>Catégorie: FOND</i></p>
Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, <del>une traduction officielle de</del> l'information figurant sur l'étiquette doit être <u>fournie</u> prévue dans la langue requise, sous forme <del>d'un ré-étiquetage</del> , d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<p><b>Paraguay</b></p> <p>Le Paraguay propose la modification suivante à ce point parce que le sens donné au terme «traduction officielle» par les autorités d'exécution peut varier d'un pays à l'autre. En outre, nous proposons de supprimer l'option d'une nouvelle étiquette compte tenu de la difficulté que cela présenterait pour les pays où la demande intérieure est faible en raison de la petite taille de leur marché. Nous pensons que l'option d'une étiquette supplémentaire dans la langue du pays de destination serait l'option de conformité la plus viable, comme cela se fait actuellement pour les aliments destinés à la vente au consommateur.</p> <p><i>Catégorie: CONTENU TECHNIQUE</i></p>
Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction officielle de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un ré-étiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<p><b>Chili</b></p> <p>Le Chili s'inquiète du fait que la complexité de l'étiquetage en plusieurs langues soit appliquée aux récipients non destinés à la vente au détail comme il est proposé dans cette section. En ce moment, de nombreux récipients non destinés à la vente au détail ne portent l'information qu'en anglais ou en espagnol et l'étiquetage supplémentaire ne s'applique qu'au produit à être vendu au consommateur. Le Chili souhaite qu'il</p>

<b>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>Section / paragraphe</b>	<b>Membre/Observateur/justification</b>
	continue d'en être ainsi ou que l'on autorise d'autres moyens (à l'exclusion de l'étiquetage supplémentaire ou en plusieurs langues) de transmettre l'information dans la langue des autorités, comme les moyens électroniques. <i>Catégorie: FOND</i>

## Annexe II

## Observations sur les recommandations additionnelles

Observation générale	Membre/Observateur
Le Costa Rica pense que ce type de contenant ne serait pas confondu avec des récipients d'aliments qui seraient vendus directement aux consommateurs.	Costa Rica
Les directives applicables aux récipients non destinés à la vente au détail devraient être séparées de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) pour qu'il soit clair que l'approche à l'étiquetage est différente (soit, que la NGÉDAP dans son ensemble ne s'applique pas aux récipients non destinés à la vente au détail) et pour réduire le risque de confusion quant aux sections de la Norme qui s'appliquent à ces récipients. Là où il y a concordance directe entre l'avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et la NGÉDAP (par exemple les sections concernant le datage et le nom du produit), nous sommes favorables soit à faire référence au texte de la NGÉDAP soit à le copier sauf si l'on peut justifier que cela ne serait pas indiqué. Cela permettrait d'assurer cohérence et clarté entre les deux documents.	FIL
<b>Discuter si l'information prévue aux dispositions 5.1.1.4 (nom inventé ou de fantaisie, etc.), 5.1.2 (information sur la transformation ou le traitement) et «utilisation dans les 24 heures» comme critère d'exemption au datage est requise sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail, peut être supprimée ou peut être acceptée dans les documents d'accompagnement</b>	
5.1.1.4.: Nom inventé ou de fantaisie, etc. Aucune observation. 5.1.2. Information sur la transformation ou le traitement. Aucune observation. Utilisation dans les 24 heures comme critère d'exemption ou non. Nous sommes d'accord de laisser dans le document.	Argentine
Le Costa Rica estime que les dispositions en 5.1.1.4, 5.1.2 et le critère d'utilisation «dans les 24 heures» peuvent être acceptés dans les documents d'accompagnement.  Justification : Nous n'estimons pas ces informations pertinentes à l'étiquetage; toutefois, ces informations sont nécessaires et elles devraient accompagner l'aliment aux fins d'identification et de contrôle de la qualité.	Costa Rica
Nom inventé ou de fantaisie: La Nouvelle-Zélande ne s'objecte pas à ce qu'un nom	Nouvelle-Zélande

<p>inventé ou de fantaisie, un nom de marque ou une appellation commerciale soit autorisé, mais pas exigé sur un récipient non destiné à la vente au détail, soit «peut être fourni s'il accompagne un des noms prévus aux sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.</p> <p>Information sur la transformation ou le traitement : Il serait préférable d'utiliser la terminologie de la NGÉDAP «condition véritable de l'aliment». Cela cible l'état de l'aliment tel qu'il est dans l'emballage au lieu des transformations ou des traitements qu'il a subis.</p> <p>Critère d'«Utilisation dans les 24 heures» : La Nouvelle-Zélande est d'accord que l'exemption du datage pour les aliments à consommer dans les 24 heures n'est pas applicable aux aliments dans des récipients non destinés à la vente au détail et qu'elle ne devrait pas être incluse dans ces directives. Il s'ensuit que l'exemple des « produits de boulangerie » ou de « pâtisserie » qui, du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures suivant leur fabrication» devrait être supprimé de la liste des exemples donnés.</p>	
<p>Nous pensons qu'aucune de ces informations ne devrait être exigée sur l'étiquette de récipients non destinés à la vente au détail et, par conséquent, nous demandons de les supprimer. Toutefois, si leur déclaration obligatoire est exigée, alors il faudrait aligner le texte sur celui de la NGÉDAP.</p> <p>Le texte de la disposition 5.1.2 de la NGÉDAP parle «des conditions véritables de l'aliment». Il s'agit là d'une référence importante à maintenir car elle porte sur l'état de l'aliment tel qu'il est dans l'emballage au lieu des transformations ou des traitements qu'il a subis.</p> <p>5.1.2 Sur l'étiquette doit figurer en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, le nom de l'aliment ainsi que les renseignements spécifiques relatifs à l'état dans lequel il se trouve, à la transformation ou au traitement qu'il a subi; par exemple : séché, concentré, reconstitué, fumé.</p>	<b>FIL</b>
<p>Observation de l'IFU. Cette information peut être supprimée du texte. Elle sera incluse dans les documents d'accompagnement à la demande du client.</p> <p>Observations additionnelles sur la section 5.2 Aliments allergènes. L'IFU recommande la suppression de cette section pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'intention de l'étiquetage des allergènes est d'informer la consommation avant la consommation de l'aliment. Comme les récipients non destinés à la vente au détail ne seront pas vendus au consommateur final, cet étiquetage n'est donc pas nécessaire.</li> <li>2. Les exigences d'étiquetage des allergènes ne sont pas mondialement harmonisées.</li> </ol>	<b>IFU</b>

<p>Leur déclaration engendrerait complexité et confusion pour le commerce international des matières premières comme celles de l'industrie des jus et des nectars.</p> <p>3. Si l'intention est de protéger la sécurité des travailleurs, ce sujet est déjà traité par le système général harmonisé (SGH) de l'ONU relatif à la classification et à l'étiquetage.</p>	
<p>Les critères d'exemption du datage sont exigés sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail.</p> <p><i>Catégorie</i></p>	<b>Égypte</b>
<p>Non exigée sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail et peut être acceptée dans les documents d'accompagnement</p>	<b>Jordanie</b>
<p>Le Paraguay estime que l'exigence additionnelle d'un «nom inventé, etc.» sur l'étiquette de récipients non destinés à la vente au détail n'est pas nécessaire étant donné que le «nom du produit» doit être déclaré sur l'étiquette et c'est pourquoi nous proposons que si l'on souhaite utiliser un «nom inventé, etc.», on le fasse facultativement sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement de ces récipients.</p>	<b>Paraguay</b>
<p>L'Équateur estime qu'un nom inventé ou de fantaisie n'étant pas obligatoire peut être placé sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement.</p> <p>S'agissant de l'information sur le traitement ou la transformation, elle devrait obligatoirement figurer sur l'étiquette.</p> <p>Enfin, notre pays recommande que le critère d'«utilisation dans les 24 heures» doive obligatoirement figurer sur l'étiquette.</p>	<b>Équateur</b>
<p>Concernant la disposition en 5.1.1.4, il est essentiel que l'aliment porte sur son étiquette l'identification indiquée. Un nom inventé ou de fantaisie peut accompagner cette identification, toutefois il n'est pas exigé. Cela est conforme au texte courant de 5.1.1.4 qui dit qu'«un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés». Si un tel nom est utilisé, il devrait l'être conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP), section 4.1.1.4. Nous favorisons de conserver le texte en 5.1.1.4 dans sa version actuelle.</p> <p>S'agissant de la disposition en 5.1.2 sur l'information concernant la transformation et le traitement, son intention semble être la même que la disposition 4.1.2 de la NGÉDAP, mais son sens est très différent en raison de la manière dont le texte est formulé. Si l'intention de 5.1.2 est d'avoir le même sens que 4.1.2 de la NGÉDAP, il conviendrait alors</p>	<b>États-Unis d'Amérique</b>

<p>de faire référence à la NGÉDAP ou de revoir le texte pour le rendre plus conforme à la section correspondante de la NGÉDAP. Nous sommes en faveur de la conservation dans les directives d'énoncés nécessaires pour indiquer la nature et les conditions véritables de l'aliment et pensons que la disposition 5.1.2 devrait être conservée avec révision opportune de son texte.</p> <p>Quant à la disposition sur le datage d'aliments à «être utilisés dans les 24 heures», nous observons que le datage est un point distinct à l'ordre du jour et qu'il est toujours sous discussion. Peut-être n'est-ce pas une utilisation très productive du temps du comité que de discuter de cette disposition avant que le texte définitif sur le datage n'ait été adopté. Des dispositions du texte adopté ne seront peut-être pas applicables aux récipients non destinés à la vente au détail et le comité pourra revoir le texte en entier après son adoption.</p> <p>Comme le signale la lettre circulaire, beaucoup de normes de produits comprennent des dispositions sur l'étiquetage applicables aux récipients non destinés à la vente au détail et des références à la NGÉDAP.</p>	
<p>La Malaisie est d'avis que l'information prévue à la section 5.1.1.4 (nom inventé ou de fantaisie, etc.) peut être supprimée ou peut être acceptée dans les documents d'accompagnement.</p> <p>5. Section 5.1.2 (information sur la transformation ou le traitement)</p> <p>La Malaisie est d'avis que l'information en 5.1.2 (sur la transformation ou le traitement) doit figurer sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail puisqu'elle fait partie du nom de l'aliment et pour faciliter la catégorisation du produit par le pays.</p> <p>6. «et le critère &lt;d'utilisation dans les 24 heures&gt; pour l'exemption du datage»</p> <p>La Malaisie pense que l'énoncé de l'&lt;utilisation dans les 24 heures&gt; doit figurer sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail aux fins de qualité et de sécurité du produit.</p>	<p><b>Malaisie</b></p>
<p><b>Débattre de la meilleure façon de traiter du lien entre les directives en cours d'élaboration et les dispositions sur l'étiquetage des récipients/emballages en vrac non destinés à la vente au détail contenues dans les normes de produits (Se reporter à CX/FL 16/43/6, Annexe 3 pour la liste de ces normes de produits)</b></p>	
<p>La décision sur ce point repose sur la nature qu'aura le document définitif : sera-t-il une norme ou simplement une recommandation.</p>	<p><b>Argentine</b></p>
<p>Le Costa Rica estime que la meilleure façon de traiter du lien entre ces directives et les</p>	<p><b>Costa Rica</b></p>

<p>dispositions déjà présentes dans des normes de produits est de faire référence à ces nouvelles directives dans la section correspondante de ces normes chaque fois qu'il faut les réviser.</p> <p>Justification : La présence de la même information dans deux documents fait double emploi et risque d'être source de confusion.</p>	
<p>De l'avis de la Nouvelle-Zélande, les dispositions de ces directives devraient porter sur les exigences minimales d'étiquetage applicables aux récipients non destinés à la vente au détail pour tous les produits qui font l'objet d'un commerce dans de tels récipients. Lorsque des produits exigent un étiquetage additionnel sur des récipients non destinés à la vente au détail, cet étiquetage devrait être établi dans la/les norme/s du/des produit/s en question.</p> <p>Une fois ces directives adoptées par la Commission, il faudra revoir les dispositions dans les normes de produits sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail pour en supprimer les exigences traitées dans ces directives et s'assurer que ne figurent dans la norme visant un produit que les exigences d'étiquetage applicables aux récipients non destinés à la vente au détail de ce dernier. En général, le CCFL pourrait faire cette révision, mais des avis d'experts s'imposeront peut-être dans certains cas. Par exemple, la révision des normes sur les produits laitiers devrait être assez facile. Certaines normes de produits laitiers exigent que l'étiquette indique la teneur en matières grasses laitières ou la teneur en protéines lactiques, et les normes sur les fromages exigent la déclaration du pays d'origine (qui a un sens un peu différent de celui dans la NGÉDAP). Toutefois, les normes sur les fruits et légumes frais sont très différentes. Elles exigent la déclaration de plus d'informations sur l'étiquette, mais ne font nullement mention de l'identification des lots.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>Les dispositions des normes de produits s'appliquant aux récipients non destinés à la vente au détail devront être revues. Le CCFL pourra s'en charger la majorité du temps, mais la révision cas par cas s'imposera et elle exigera des avis d'experts. Par exemple, dans les normes sur les produits laitiers, certaines normes exigent que l'étiquette précise la teneur en matières grasses du lait ou la teneur en protéines lactiques, et les normes sur les fromages exigent l'étiquetage du pays d'origine (qui a un sens un peu différent de celui dans la NGÉDAP).</p>	<b>FIL</b>
<p>Lorsqu'une orientation est déjà présente dans une norme de produit, par exemple la Norme générale Codex pour les jus et les nectars de fruits (CODEX STAN 247-2005) (8.2), alors nous demandons que cette orientation soit respectée, non contredite et conservée dans la norme du produit en question. On pourra fournir dans les orientations</p>	<b>IFU</b>

pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail un lien à la norme pour le produit en question.	
Que les directives en cours d'élaboration et les dispositions sur l'étiquetage des récipients/emballages en vrac non destinés à la vente au détail soient incluses dans les normes de produits.	<b>Égypte</b>
Cette norme sera la norme horizontale à laquelle toutes les normes de produits feront référence.	<b>Jordanie</b>
Concernant la meilleure approche à adopter pour traiter du lien entre les directives en cours d'élaboration dans ce document et les dispositions sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail déjà présentes dans les normes de produits (se reporter à CX/FL 16/43/6), nous estimons que comme les directives en cours d'élaboration contiennent plus de spécifications détaillées, les normes précédemment mentionnées qui figurent à l'ANNEXE 3 de CX/FL 16/43/6 devraient être revues pour que leurs sections portant sur les exigences d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail fassent directement référence au présent document qui, selon nous, devrait acquérir le statut de directives.	<b>Paraguay</b>
À notre connaissance une fois que le CCFL aura terminé son travail sur le document et après l'adoption de ce dernier par la Commission du Codex Alimentarius, le Secrétariat du Codex serait chargé d'en informer les comités sur les produits. Chacun de ces comités adopterait alors les dispositions d'étiquetage pour leurs normes. Le CCFL devrait peut-être ensuite avaliser les révisions à ces dispositions d'étiquetage. Nous attendrions des conseils du Secrétariat du Codex sur la marche à suivre.	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<b>Décider si ces directives doivent être un document autonome ou si elles devraient être incorporées à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</b>	
Nous sommes d'accord pour qu'elles soient un document autonome.	<b>Argentine</b>
Le Costa Rica appuie l'élaboration de ces directives en tant que document autonome. Justification : Nous ne pensons pas qu'il soit indiqué d'insérer cet avant-projet en cours d'élaboration dans la présente Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, car cela risque de créer de la confusion.	<b>Costa Rica</b>
La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il n'est pas opportun d'incorporer ces directives à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et qu'elles	<b>Nouvelle-Zélande</b>

<p>devraient constituer un document autonome. Par définition, les aliments préemballés sont ceux «prêts à être offerts aux consommateurs». Le champ d'application des directives proposées est l'étiquetage d'aliments non destinés à la vente directe aux consommateurs. Par conséquent, les deux documents devraient être séparés pour préserver la clarté de la distinction entre les deux champs d'application. Il est important qu'il soit très clair que les exigences d'étiquetage de la NGÉDAP ne sont pas applicables à l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et garder les deux documents séparés l'un de l'autre aidera à mettre l'accent sur ce point.</p>	
<p>Il serait opportun de faire référence à la NGÉDAP dans tout le document sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.</p> <p>Il faudrait qu'il soit clair que ce document est une directive et qu'il ne contraint pas les autorités compétentes et les entreprises à l'inverse d'une norme qui impose des exigences.</p>	<b>FIL</b>
<p>Les directives concernant l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail devraient être à part de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex Stan 1-1985) par crainte de la possibilité que les normes d'étiquetage visant les aliments préemballés et les aliments aux fins de restauration ne soient faussement appliquées aux directives d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail. Les récipients d'aliments non destinés à la vente au détail ne sont pas en contact avec les consommateurs et ne devraient pas être assujettis aux exigences d'étiquetage des produits destinés à ces derniers comparativement à ce qui est nécessaire à l'efficacité et à la sûreté de la chaîne d'approvisionnement. Les besoins et les objectifs en matière d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de cette chaîne se fondent sur l'identification des produits aux fins d'efficacité de la chaîne et des opérations, sur la sécurité des travailleurs par l'identification des risques et sur des exigences de manutention pour garantir la qualité et la sécurité sanitaire du produit final. La séparation des directives pour l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées cadre avec l'objectif du Codex Alimentarius de «protéger la santé du consommateur et de promouvoir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire».</p>	<b>IFU</b>
<p>Ce document doit être un document autonome.</p>	<b>Égypte</b>
<p>Ce document devrait être incorporé à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>	<b>Jordanie</b>

<p>Concernant les recommandations du GTÉ sur la décision de faire des orientations du document «Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail» un document autonome ou de l'intégrer à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), nous pensons que ce document devrait être une directive du Codex à part de la norme puisque son objectif est de conseiller les autorités nationales compétentes sur l'établissement des exigences indiquées à appliquer à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et à la manière de rendre l'information disponible.</p>	<p><b>Paraguay</b></p>
<p>Après analyse du document, l'Équateur estime qu'il faudrait poursuivre le travail sur «l'avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail comme document autonome.</p>	<p><b>Équateur</b></p>
<p>Les États-Unis pensent toujours que ce texte sur les récipients non destinés à la vente au détail devrait constituer une section distincte de la NGÉDAP. Une bonne partie du texte élaboré reflète la NGÉDAP. L'insertion de ce texte dans la NGÉDAP en tant que section distincte permettra peut-être d'éviter des répétitions et serait une très bonne façon d'établir des principes généraux sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. En outre, cela pourrait faciliter aux comités sur les produits l'incorporation de cette information si elle fait partie de la NGÉDAP au lieu d'être un document autonome. Nous reconnaissons que le titre et le champ d'application de la NGÉDAP auront peut-être à être modifiés pour refléter ce contenu additionnel.</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b></p>
<p>La Malaisie est d'avis que ces directives soient intégrées à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Toutefois, elles devraient avoir leur propre section pour faire en sorte que le contenu de cet avant-projet de directives puisse être transféré complètement dans la norme générale.</p>	<p><b>Malaisie</b></p>